

REGION BRETAGNE

Délibération n° 21\_DGS\_02

CONSEIL REGIONAL

21 juillet 2021

DELIBERATION

**Conditions d'exercice du mandat de conseiller régional  
et conditions de fonctionnement des groupes d'élus**

**Modalités de remboursement des frais de déplacements**

**Mandature 2021-2028**

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 8 juillet 2021 s'est réuni en séance plénière le 21 juillet 2021 à 14h au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

**Etaient présents** : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR, Monsieur Yves BLEUNVEN, Monsieur Tristan BRÉHIER (jusqu'à 18h50), Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID, Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES-POIRRIER, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC (jusqu'à 17h55), Madame Laurence FORTIN, Monsieur Maxime GALLIER, Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ (en visioconférence), Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARC'H, Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER, Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BÉCHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR (jusqu'à 17h), Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Monsieur Bernard MARBOEUF, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 17h50), Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Monsieur Goulven OILLIC, Monsieur Denis PALLUEL (jusqu'à 18h35), Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER, Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Régine ROUÉ, Madame Ana SOHIER, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Arnaud TOUDIC, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Christian TROADEC, Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

**Avait donné pouvoir** : Monsieur Tristan BRÉHIER (pouvoir donné à Madame Anne Patault à partir de

18h50), Monsieur Benjamin FLOHIC (pouvoir donné à Monsieur Arnau LE FUR à partir de 17h50), Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Monsieur DE SALLIER-DUPIN à partir de 17h), Madame Anne LE HÉNANFF (pouvoir donné à Monsieur Yves BLEUNVEN), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 17h50), Madame Gaëlle NIQUE (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPÉ), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné à Madame Régine ROUE à partir de 18h35).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles, L.4135-12 et L 4135-19 et suivants;  
Vu le décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après en avoir délibéré ;

## DECIDE

### A l'unanimité

**- De fixer les conditions et modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élu.es régionaux selon les modalités suivantes :**

#### **1/ Réunions ouvrant droit à la prise en charge des frais de déplacements et de séjour :**

- Séances plénières du Conseil régional;
- Réunions préparatoires à ces instances ;
- Commission permanente ;
- Réunions des commissions et instances dont ils sont membres ;
- Réunions en lien avec la commande publique (commission d'appel d'offres, jurys, commission consultative des services publics locaux...);
- Réunions institutionnelles (conseils d'administration, bureaux, assemblées générales...) des organismes extérieurs dans lesquels les conseillers régionaux sont désignés pour représenter la Région ou le Président ;
- Réunions de représentation du Président sur le territoire régional avec son accord ;
- Réunions de travail avec les services du Conseil régional.

En dehors de ces déplacements, les frais de trajet et de séjour ne pourront être pris en charge qu'au titre d'un mandat spécial attribué par la Commission permanente, complétés, le cas échéant, d'autres frais spécifiques. Le mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet, et circonscrite dans le temps.

#### **2/ Modalités de remboursement des frais d'hébergement et de restauration**

Principe du remboursement forfaitaire pour les frais d'hébergement et de restauration

Le principe pour l'ensemble des déplacements qui sont susceptibles de donner lieu à remboursement, en vertu de l'article L4135-19 du CGCT et de la présente délibération est le remboursement forfaitaire selon les taux

## REGION BRETAGNE

mentionnés à l'article 7 du décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, et les arrêtés le complétant, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat en ce qu'ils prévoient pour le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires d'hébergement, de restauration et de transport sur la base d'indemnités kilométriques, sera appliqué.

**Les modalités de remboursement sont indexées sur les plafonds réglementaires en vigueur à la date du remboursement.**

### Remboursement des frais de repas (à compter du 01 janvier 2020) :

Prise en charge forfaitaire sur la base réglementaire plafonnée en vigueur, soit 17,50 € au 21/07/2021 (remboursement sur présentation du justificatif)

### Remboursement des frais d'hébergement (à compter du 01 mars 2019) :

Indemnité de nuitée, incluant le petit déjeuner (sur présentation de la facture) sur la base du plafond réglementaire en vigueur à la date du remboursement:

- Taux de base au 21/07/2021 : 70 €

(Remboursement à hauteur de la dépense réalisée dans la limite du plafond en vigueur soit 70.00 € par nuitée au 21/07/2021).

- Grandes Villes de plus de 200 000 habitants et Communes de la métropole du Grand Paris (au 21/07/2021): 90 €

(Remboursement à hauteur de la dépense réalisée dans la limite du plafond en vigueur soit 90.00 € par nuitée au 21/07/2021).

- Paris (plafond réglementaire au 21/07/2021) : 110 €

(Remboursement à hauteur de la dépense réalisée dans la limite du plafond en vigueur soit 110 € par nuitée au 21/07/2021)

- L'indemnité pour frais d'hébergement est fixée, dans tous les cas, à 120 € pour les personnes reconnues en situation de handicap ou en situation de mobilité réduite (plafond réglementaire en vigueur)

(Remboursement à hauteur de la dépense réalisée dans la limite du plafond en vigueur soit 120 € par nuitée au 21/07/2021)

Dans le cadre des mandats spéciaux, des frais exceptionnels pourront être pris en charge.

### **3/ Modalités de remboursement des frais de transport**

---

Le choix entre les différents modes de transport individuel ou en commun, voie ferroviaire, maritime ou aérienne, se réalise en règle générale, sur la base du tarif le plus économique et lorsque l'intérêt régional le justifie, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le remboursement des frais kilométriques est basé sur un taux kilométrique qui varie selon la puissance fiscale du véhicule et le kilométrage parcouru annuellement conformément à l'arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques.

Le principe concernant les trajets en train de moins de 2 heures est le remboursement sur le tarif seconde classe.

### **4/ Frais annexes de déplacement : frais de taxi, stationnement, louage de véhicule, abonnements**

---

#### **- Frais de taxi**

Le remboursement des frais de taxi est autorisé dans les conditions cumulatives suivantes :

Pour les trajets :

- en lien avec la mission de l'élu et l'objet du déplacement,
- en l'absence de transport en commun,
- sur courtes distances (moins de 25 km pour un trajet, soit 50 km aller/retour),

Et uniquement pour les itinéraires suivants :

- domicile/gare à proximité du lieu d'habitation (et retour),
- domicile/aéroport à proximité du lieu d'habitation (et retour),
- aéroport/Région et Région/aéroport,
- déplacements en France : gare jusqu'au lieu de réunion et retour.

- **Frais de stationnement**

Le remboursement des frais de stationnement à proximité des gares et aéroports pour la durée des missions concernées, quand le trajet s'effectue en train ou en avion est autorisé.

- **Frais de location de véhicule**

Le remboursement des frais de location de véhicule est autorisé dans les conditions suivantes :

- sur autorisation préalable de l'autorité territoriale
- et uniquement en cas de défaut de tout autre moyen de transport adapté ou de transport en commun.

- **Abonnements**

La prise en charge d'abonnements annuels en totalité (SNCF, transports en commun...) sur présentation des pièces justificatives, lorsque le déplacement réalisé entre dans le cadre du mandat régional de l'élu et permet une économie manifeste pour le budget régional.

## **5/ Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées**

La prise en charge des frais engagés par les élu.es en raison de leur participation aux réunions suivantes concernant la garde d'enfants de moins de 12 ans, ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile est autorisée. Les réunions ci-dessous sont concernées :

- aux séances plénières du Conseil régional,
- aux réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du Conseil régional,
- aux réunions des organismes extérieurs dans lesquels ils ont été désignés pour représenter la Région (conseil d'administration, bureau, assemblée générale...),
- aux réunions effectuées dans le cadre d'un mandat spécial.

Les frais seront remboursés sur présentation de justificatifs attestant des montants effectivement supportés et déclarés, ainsi que du lien de parenté entre l'élu et la personne faisant l'objet d'une garde ou d'une assistance. Ces frais couvriront la durée des réunions susmentionnées ainsi que le temps de trajet aller/retour entre le domicile et le lieu de réunion.

## **6/ Remboursement des frais de déplacements liés à la formation**

Les frais de déplacements et de séjour liés à la formation sont remboursés selon les mêmes règles ou conformément aux dispositions spécifiques indiquées dans la convention avec l'organisme extérieur.

## REGION BRETAGNE

### **7/ Principe de l'avance des frais**

---

Selon la règle de la comptabilité publique dit du service fait, l'élu doit faire l'avance de ses frais de déplacement. La Région effectue ensuite un remboursement sur présentation par l'élu de la demande de remboursement de frais accompagnée des pièces justificatives originales.

Par dérogation à ce principe, et uniquement pour les déplacements hors région, afin de tenir compte de la complexité à organiser certains déplacements ou de l'importance des frais à engager, le recours au voyageur de la région est admis. Dans ce cas, la Région prend en charge directement la facture.

### **8/ Délai de remboursement et règles concernant les états de frais**

---

Dans un souci de bonne gestion, il est recommandé de formuler les demandes de remboursement dans un délai de 6 mois après le déplacement.

Au vu de l'état de frais établi et signé par l'élu, accompagnée des justificatifs originaux correspondants (convocations, factures d'hôtel, justificatifs de repas, billets de train, tickets de péage, tickets de parkings...) les frais engagés sont traités et remboursés à l'élu au plus tard 1 mois après sa demande de remboursement.

En ce qui concerne les frais liés aux mandats spéciaux ainsi qu'à la formation, le remboursement intervient à l'issue de chaque déplacement ou formation, sur présentation de l'état de frais signé par l'élu et accompagné des pièces justificatives correspondantes et/ou de l'attestation de présence.